

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le - 7 JUIN 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRANDEFERT SAS

LES VAUX
22130 Corseul

Références : ENV-D-23.209

Code AIOT : 0005502638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement BRANDEFERT SAS implanté Coat Culoden 29140 Rosporden. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANDEFERT SAS
- Coat Culoden 29140 Rosporden
- Code AIOT : 0005502638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de granite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- volumes de production,
- affichage,
- conditions d'exploitation : bornage, bande des 10 mètres, gestion des eaux de ruissellement,
- autosurveillances,
- plan de gestion des déchets issus de l'extraction,
- plan d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Plans	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de production	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 1	Sans objet
2	Affichage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 3.1	Sans objet
4	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.2	Sans objet
5	Eaux de ruissellement et d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.3	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 8	Sans objet
7	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats effectués, il ressort que l'exploitant n'a pas donné suite à l'observation formulée par l'inspection des installations classées lors de la visite de 2016 et ne respecte pas ses obligations en matière de plan de gestion des déchets d'extraction et d'élaboration du plan d'exploitation à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 1
Thème(s) : Volumes de production
Prescription contrôlée : La production autorisée est de : 2510 – Exploitation de carrière à ciel ouvert : Production maximale 20 000t/an 2515 – Broyage concassage par campagne avec un concasseur mobile : puissance 180 kW 2517 – Station de transit de matériaux : 5 000m ²
Constats : D'après les déclarations GEREP, les volumes d'extraction autorisés sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 3.1
Thème(s) : Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : <ul style="list-style-type: none">▪ son identité,▪ la référence de l'autorisation,▪ l'objet des travaux,▪ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : A l'entrée de la carrière est apposé un panneau comportant les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 3.2
Thème(s) : Bornage
Prescription contrôlée :
<p>Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.</p> <p>L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivellée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)</p>
Constats : L'exploitant nous indique ne pas avoir mis en place de borne fixe et invariable, nivellée par référence au NGF.
Observations : Cette observation a déjà été faite à l'exploitant lors de l'inspection du 10 mars 2016. Aucune action n'a été mise en oeuvre pour un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.2
Thème(s) : Bande des 100 mètres
Prescription contrôlée :
<p>Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.</p>
Constats : Par sondage, nous avons constaté que les bords de l'excavation étaient à une distance supérieure à 10 mètres des limites de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux de ruissellement et d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.3
Thème(s) : Gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée :
Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet et dirigées vers un bassin d'infiltration en fond d'excavation. Il n'y a pas de rejet dans les eaux superficielles.
Constats : Nous avons constaté qu'à ce stade du phasage d'exploitation, les eaux de ruissellement s'évacuent par infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 8										
Thème(s) : Bruit										
Prescription contrôlée :										
En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à : <ul style="list-style-type: none">└ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A).└ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).										
Il n'y a pas d'activité en dehors de la période 8 h 00 – 18 h 00. En limite de l'autorisation, en période diurne, le niveau de bruit (L 50) ne doit pas excéder 45 dB(A). Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.										
Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :										
<table border="1"><thead><tr><th colspan="2">Jour (7h00-22h00)</th></tr><tr><th>Points de contrôle</th><th>Contrôle</th></tr></thead><tbody><tr><td>1 – Habitation nord</td><td>Emergence</td></tr><tr><td>2 – Coat Culoden Vihan</td><td>Emergence</td></tr><tr><td>3 – Fougères Vihan</td><td>Emergence</td></tr></tbody></table>	Jour (7h00-22h00)		Points de contrôle	Contrôle	1 – Habitation nord	Emergence	2 – Coat Culoden Vihan	Emergence	3 – Fougères Vihan	Emergence
Jour (7h00-22h00)										
Points de contrôle	Contrôle									
1 – Habitation nord	Emergence									
2 – Coat Culoden Vihan	Emergence									
3 – Fougères Vihan	Emergence									
Il est procédé à un contrôle, lors de la première campagne de concassage, ce contrôle est ensuite renouvelé tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.										
Constats : Le matériau extrait est transporté vers un autre site pour être traité. En l'absence de campagne de concassage sur le site de Coat Culoden, aucune campagne de mesure de bruit n'a été réalisée.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 7 : Vibrations**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 9**Thème(s) :** Mesure des vibrations**Prescription contrôlée :**

Il est procédé à un contrôle annuel des vibrations au droit de la construction la plus concernée par les tirs de mines, en fonction de la zone minée. Les résultats de ces contrôles sont transmis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour chaque tir de mines effectué à moins de 100 m de l'habitation située au nord du site, il est procédé à une mesure des vibrations au droit de cette habitation. Les résultats sont conservés pendant une durée de trois ans, ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : En l'absence de réalisation de tirs de mines, aucune mesure de vibrations n'a été réalisée.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 8 : Déchets inertes****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 11**Thème(s) :** Plan de gestion des déchets issus de l'extraction**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes en provenance du site ou de l'extérieur du site et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Les quantités totales de déchets admis sur le site ne doivent pas excéder le volume nécessaire pour que la cote initiale du site (avant le début des extractions) ne soit atteinte.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan de gestion des déchets issus de l'extraction.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 18
Thème(s) : Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,➤ la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,➤ les bords de la fouille et la position des différents fronts,➤ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,➤ les zones remises en état,➤ la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.). <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°XXXX en date du XXXX 2023

Carrière d'extraction de granite exploitée par la société BRANDEFERT à ROSPORDEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 11 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter une carrière de granite par la société BRANDEFERT à ROSPORDEN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du XXX, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXX ;

Considérant que l'exploitant n'a pas placé une borne , fixe et invariable, nivellée par référence au Nivellement Général de la France ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 ministériel du 11 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu présenter de plan de gestion des déchets issus de l'activité d'extraction ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 ministériel du 11 décembre 2014 susvisé ;

Considérant l'absence de plan d'exploitation à jour ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 18 ministériel du 11 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités ne permettent pas à l'exploitant de justifier qu'il est en mesure d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BRANDEFERT de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société BRANDEFERT, dont le siège social se situe Les Vaux, 22130 CORSEUL, exploitant une carrière à ciel ouvert de granite au lieu dit Coat Culoden à ROSPORDEN, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2014 susvisé, relatif au bornage,
- l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2014 susvisé, relatives au plan de gestion des déchets issus de l'activité d'extraction,
- l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2014 susvisé, relatives au plan d'exploitation mis à jour.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imparti, des sanctions peuvent être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRANDEFERT et dont une copie sera adressée au maire de ROSPORDEN .

Quimper, le